

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0729

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 novembre 2007
Lecture du 22 novembre 2007

54-01

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2007, présentée par M. A.X, demeurant (...); M. X demande au tribunal d'inviter officiellement le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie à réexaminer sa copie au regard des anomalies détectées en ce qui concerne la réponse à la question n° 5 de l'épreuve U 10 portant sur les écritures comptables du brevet professionnel des banques ; il soutient qu'elle est affectée de deux erreurs matérielles ;

Vu enregistré le 21 mars 2007 le mémoire en défense présenté pour l'Etat par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut à l'irrecevabilité de la requête en faisant valoir qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury sur les prestations effectuées par les candidats ;

Vu enregistré le 11 avril 2007 le mémoire en réplique du requérant qui conclut à ce que le tribunal reconnaisse les erreurs matérielles commises et que ces erreurs fassent l'objet d'une rectification en imposant au vice-recteur le principe d'une double correction et en convoquant si nécessaire le jury de l'examen de l'épreuve subie en novembre 2006, en faisant valoir que :

- les erreurs matérielles ne nécessitent pas une appréciation sur la valeur de la prestation ;

- ces erreurs ont pour effet de rompre l'égalité entre usagers du service public ;

Vu enregistré le 12 juin 2007 le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui maintient ses conclusions en faisant valoir qu'une vérification de l'épreuve a permis de porter la note obtenue à 9,25 et que l'unité U 10 n'est pas néanmoins attribuée au candidat ;

Vu enregistré le 3 juillet 2007 le mémoire du requérant qui précise qu'il souhaite savoir si le rapport présenté par le vice recteur officialise bien sa note à 9,25 pour l'obtention finale du brevet professionnel des banques et qu'il souhaite obtenir la production d'un nouveau bulletin de note ; qu'à réception de ce document il mettra fin à son recours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007 ;

- le rapport de M. Bichet ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

En tant que les conclusions de la requête de M. X peuvent s'analyser comme tendant à ce que le tribunal adresse des injonctions à l'administration :

Considérant qu'en dehors des cas prévus par les articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative dont les conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; qu'ainsi les conclusions de M. X, dans le dernier état de ses écritures, tendant à ce que le tribunal ordonne au vice-recteur d'établir un nouveau bulletin de note sont irrecevables ;

En tant que les conclusions de la requête de M. X peuvent s'analyser comme tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du relevé de notes relatif à l'unité d'enseignement U 10 :

Considérant que M. X a subi, en novembre 2006, dans le cadre de la formation continue, une épreuve relative à l'unité d'enseignement U10, laquelle concourt, avec d'autres unités d'enseignement, au résultat final, à venir, de l'examen du brevet professionnel des banques ; que le relevé de notes établi à la suite de cette épreuve n'est pas détachable de la décision finale qui sera prise par le jury au vu de l'ensemble des résultats des diverses épreuves de l'examen du brevet professionnel des banques, et n'a, par suite, pas le caractère d'une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que, dès lors, et en tout état de cause, la requête de M. X n'est pas recevable ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.